

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Rejeté

N° AS204

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dombre Coste, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Califer, M. Delautrette,
Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Houlié, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 10

À l'alinéa 17, rétablir le II dans la rédaction suivante :

« II. – L'État met à l'étude les conditions dans lesquelles la création de cent six maisons d'accompagnement et de soins palliatifs permet d'assurer leur déploiement dans chaque département et dans les collectivités d'outre-mer à l'horizon de l'année 2034. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à rétablir le principe d'une maison d'accompagnement et de soins palliatifs par département, et de l'évaluation annuelle de l'application de ce principe.

Ouvrir une maison d'accompagnement et de soins palliatifs par département est un engagement pris par le Gouvernement.

Il convient donc de l'inscrire dans la loi pour en assurer la force juridique la plus élevée ; tout comme il convient d'inscrire l'évaluation annuelle de la réalisation de cet engagement, afin que le Parlement puisse tenir correctement son rôle d'évaluation des politiques publiques.

Tel est l'objet du présent amendement.